

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-39x-00257 Référence de la demande : n°2020-00257-011-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement urbain "les Lavandières"

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/01/2020

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34160 - Castries.

Bénéficiaire : Société Castries les Lavandières

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Le dossier concerne la réalisation d'un ensemble de 350 logements (dont 1/3 de logements sociaux) et services (crèche, maison de retraite, salle communale), sur 3.8 hectares en entrée de ville de la commune de Castries. Bien que les habitats impactés soient relativement communs (à l'exception du ruisseau de la Cadoule et sa ripisylve, qui constituent un enjeu fort), leur fonctionnalité comme zone refuge pour la faune dans un environnement fortement urbanisé leur confère des enjeux significatifs comme habitats d'espèces protégées.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative

L'emplacement du projet constitue une « dent creuse » dans le tissu urbain de la ville de Castries, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces naturels de plus grande qualité en périphérie de la ville. L'emplacement retenu pour le projet constitue donc raisonnablement la solution de moindre impact pour cette réalisation.

La raison impérative d'intérêt public majeur est invoquée afin de répondre à une forte demande de logements en raison de la croissance démographique de la commune, et de combler le déficit de logements sociaux (seulement 9.7% en 2016). Si le besoin de logements sur la commune est incontestable, l'analyse des photos aériennes de la ville, ainsi que du tableau des permis de construire déposés entre 2010 et 2016 démontre que l'habitat individuel, très consommateur d'espace, a été largement favorisé à l'échelle de la commune, au détriment des objectifs nationaux de logements sociaux. La consommation d'espaces naturels abritant des espèces protégées ne peut pas constituer une réponse de long terme pour compenser un défaut de planification urbaine. Des programmes de re-densification urbaine devraient être étudiés sur le long terme si la commune souhaite poursuivre sa croissance démographique.

Inventaires et estimation des enjeux

L'état initial a été complété par des recherches bibliographiques, et la prise de contacts avec différents acteurs naturalistes afin de bien cibler les enjeux, ce qui est appréciable. Les inventaires sont globalement satisfaisants, à deux réserves près : (i) l'inventaire des Chiroptères n'a fait l'objet que d'une seule nuit d'enregistrement, pour laquelle l'appareil s'est révélé défectueux. Les données sont donc potentiellement très incomplètes, ce qui n'est pas sans conséquence pour l'évaluation des enjeux ; (ii) le Moineau Friquet, espèce classée « en danger » sur liste rouge nationale a été observé en alimentation sur le site. Au vu de l'enjeu important que représente cette espèce très menacée, il est indispensable de compléter cette information pour évaluer le nombre d'individus, leur site de nidification, et leurs zones d'alimentation alternatives.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Si les enjeux sont bien évalués pour les espèces se reproduisant sur le site, ils sont clairement sous-estimés pour celles l'utilisant en habitat d'alimentation. La zone constitue clairement un réservoir de biodiversité en contexte urbain peu favorable, et permet très probablement le maintien de plusieurs espèces, même si celles-ci peuvent se reproduire en dehors de la zone d'emprise. L'impact résiduel de la perte d'habitats de chasse et d'alimentation pour les chiroptères et les oiseaux est donc à relever à « modéré ». Le dossier mentionne P.154 que de nombreux milieux ouverts sont disponibles aux alentours du projet, mais le site est caractérisé comme une « dent creuse » dans le reste du dossier : ces habitats sont donc remarquables et non-remplaçables du point de vue fonctionnel pour l'ensemble des espèces les utilisant. Les impacts sur le Moineau Friquet notamment (espèce en danger, dont l'enjeu devrait être relevé à « fort ») sont à ré-évaluer au vu d'une analyse complémentaire des fonctionnalités du site pour cette espèce.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : Le périmètre du projet a été réduit en amont (de 4.3 à 3.8 ha) pour éviter d'impacter les habitats les plus sensibles : la ripisylve de la Cadoule, et une partie de la chênaie verte au Nord-Ouest.

Réduction : Les mesures de réduction proposées sont classiques, et adaptées au contexte du projet, mais pourraient être plus ambitieuses et plus détaillées. La mesure MR3 de lutte contre les EEE est tout à fait nécessaire mais est formulée de manière hypothétique (« dans l'idéal, il faudrait aussi »). Elle devrait être reformulée comme un engagement ferme. La mesure MR4 d'adaptation de l'éclairage devrait être plus ambitieuse, et proposer un plan d'éclairage détaillé permettant de ménager des trames noires au sein de l'emprise du projet. La surface imperméabilisée par les voiries et parkings est sensiblement équivalente à celle du bâti : il serait judicieux de limiter le nombre de places en surfaces, et de travailler les revêtements des parkings (dalles alvéolées enherbées par exemple).

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement : la MA2 (gestion différenciée des espaces verts) est formulée au conditionnel. Un entretien par fauche tardive est nécessaire. En ce qui concerne la taille douce des arbres, il serait utile de la prévoir de manière désynchronisée (1/3 des arbres seulement à chaque fois), afin de conserver un maximum de refuges et de ressources pour la faune. La MA3 doit prévoir de manière formelle la mise en place d'une haie en complément de la clôture. La MA6 prévoit le suivi du maintien de la population de Seps strié sur les zones évitées pendant 5 ans : il est nécessaire de garder à l'esprit que la persistance à court terme de populations « relictuelles » enclavées, sans possibilité de migration, ne participe pas au maintien dans un « bon état de conservation » de cette espèce protégée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation : Un ratio de compensation est calculé selon la méthode EcoMed. Il serait utile que les valeurs attribuées aux différentes variables pour ce calcul soient détaillées. Il est à noter que cette méthode se base sur une définition de ratio a priori, indépendamment de l'état initial des parcelles compensatoires, et ne prend donc pas en compte la question essentielle de la plus-value écologique. Seules des mesures de restauration ou de création d'habitat constituent de la vraie compensation, les mesures d'entretien/gestion/sécurisation ne créent pas de gain significatif de biodiversité, donc ne sont pas à même de compenser des pertes nettes.

Dans le cas présent, la potentialité de plus-value sur les parcelles retenues semble satisfaisante au regard des actions de restauration envisagées. Il est à noter cependant un déficit de surfaces compensatoires (6.37 ha concernés par la mise en place des mesures compensatoires, pour un besoin compensatoire établi à 6.9 ha). La question se pose également de la pérennité de la compensation, les impacts du projet étant définitifs. Le dossier propose une gestion des parcelles sur 30 ans. Cette durée devrait être relevée à 50 ans, et les parcelles devront faire l'objet d'une sécurisation de long terme (par exemple, par rétrocession à un organisme de gestion de l'environnement). Les protocoles de suivis des mesures compensatoires ne sont pas encore définis. Ils devront inclure obligatoirement des indicateurs quantitatifs du succès des mesures compensatoires (ex : indice de diversité des différents peuplements ; densité/nombre d'individus à obtenir pour les différentes espèces...) permettant d'évaluer l'obligation légale de résultats du maître d'ouvrage, et de déclencher des mesures correctives si nécessaire.

En conclusion, le CNPN apporte un **avis favorable** au projet, aux conditions suivantes :

- La population de Moineau Friquet utilisant le site comme zone d'alimentation doit faire l'objet d'un diagnostic complémentaire, et les impacts du projet ré-évalués en conséquent
- La stratégie de compensation doit être précisée, et sécurisée sur le long terme.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 28 avril 2020

Signature :

